

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
20 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Pologne

À la demande de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et pour donner suite à la mesure n° 20 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, la République de Pologne présente son rapport, qui décrit les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Traité. Le rapport a pour objet la période écoulée depuis la conclusion de la huitième Conférence d'examen, tenue en 2010.

En tant qu'État membre de l'Union européenne et participante à l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, la Pologne a souscrit à un certain nombre de documents de travail présentés durant le cycle actuel d'examen.

Article I

1. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle en matière de sécurité, la Pologne, dans le cadre de sa politique, ne cesse d'engager les États dotés d'armes nucléaires à ne pas aider, encourager ou inciter un État non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. De plus, la Pologne se félicite de la réduction des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires et les engage à continuer de réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines militaires et stratégies de sécurité, parce que de telles mesures sont susceptibles de dissuader d'autres États d'acquérir des armes de destruction massive.

2. La Pologne a pris des mesures concrètes en ce qui concerne la non-prolifération des armes nucléaires, y compris liée à des acteurs non étatiques. Nous promouvons des pratiques efficaces qui mettent en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et nous participons activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (la Pologne a accueilli la réunion politique de haut niveau de 2013). La Pologne est également membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.



Article II

3. La Pologne demeure absolument résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer d'armes nucléaires ou de ne pas en accepter le contrôle. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, le courtage ou le transport d'armes de destruction massive à travers le territoire de la Pologne, non seulement d'armes nucléaires, mais aussi d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, la loi sur l'énergie atomique de novembre 2000, avec ses amendements ultérieurs (y compris un amendement majeur en 2011), et la loi du 29 novembre 2000 sur les exportations de biens, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle que modifiée en juillet 2004, méritent d'être mentionnées. De plus, le Code pénal polonais prévoit l'imposition de sanctions pénales envers quiconque – en violation du droit international – produit, stocke, acquiert, vend ou transporte des armes de destruction massive (y compris nucléaires) ou d'autres moyens de combat ou encore mène des recherches en vue de la production ou de l'utilisation de telles armes.

Article III

4. L'accord conclu entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est donc acquittée de l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article III. De plus, afin de garantir le degré le plus élevé possible de transparence, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties a été ratifié entre la Pologne et l'AIEA le 5 mai 2000. La Pologne appuie de manière constante le renforcement des systèmes de garanties de l'AIEA et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et est d'avis que l'accord conclu entre la Pologne, EURATOM et l'AIEA ainsi que le Protocole additionnel constituent la norme de vérification actuelle en matière de garanties et de non-prolifération.

5. Dans ce contexte et dans le cadre de sa coopération avec l'AIEA, la Pologne a mis en place le Service intégré d'examen de la réglementation et l'Examen intégré de l'infrastructure nucléaire, et a entamé les préparatifs nécessaires au Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA. La mission du Service intégré d'examen de la réglementation avait pour but de vérifier si l'Agence nationale de l'énergie atomique polonaise¹ était en mesure de jouer son rôle réglementaire, étant donné la décision prise par le Gouvernement polonais de développer son programme national d'énergie nucléaire. L'évaluation menée par le Service sur la base des normes de sécurité de l'AIEA a permis à l'équipe d'examen de conclure que, par le biais de l'Agence polonaise d'énergie atomique, la Pologne met en œuvre un cadre garantissant une protection efficace de la santé et de la sécurité publiques. La visite de la mission du Service a eu lieu en avril 2013 et le rapport final qui en a résulté est consultable sur les sites Web de l'Agence nationale de l'énergie atomique polonaise et de l'AIEA.

¹ L'Agence nationale de l'énergie atomique polonaise est l'organisme public polonais chargé de la sécurité, de la sûreté et des garanties dans le domaine nucléaire.

La mission de l'Examen intégré de l'infrastructure nucléaire avait pour but d'appuyer les efforts déployés par la Pologne dans le domaine de la meilleure préparation possible à la mise en œuvre du Programme polonais d'énergie nucléaire et à une évaluation du développement de l'infrastructure nucléaire nationale. La mission de l'Examen a conclu que la Pologne avait accompli des progrès importants concernant l'infrastructure nécessaire à son programme d'énergie nucléaire et qu'elle devrait poursuivre son développement. La mission a eu lieu en mars 2013 et le rapport final qui en a résulté est consultable sur les sites Web du Ministère polonais de l'économie et de l'AIEA.

Contrôle des exportations

6. En tant que membre du Comité des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, la Pologne s'acquitte des obligations qui lui sont faites au paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux; ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par cet article. La Pologne participe également au système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage. Elle remplit également les engagements qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article III en participant au régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit d'articles à double usage mis en place par la Communauté européenne.

7. La Pologne fait partie du Régime de contrôle de la technologie des missiles et en applique les directives qui limitent la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive, y compris nucléaires.

8. La Pologne continue de renforcer ses frontières pour empêcher d'éventuels transferts illicites de matières nucléaires et radiologiques vulnérables.

Article IV

9. La Pologne soutient fermement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La résolution 4/2009 sur les activités de développement d'énergie nucléaire, adoptée le 13 janvier 2009 par le Conseil des ministres, et l'ordonnance du 12 mai 2009 portant création d'un Commissariat national à l'énergie nucléaire en Pologne, prise elle aussi par le Conseil des ministres, ont constitué la base juridique préparatoire à la mise au point d'un programme polonais d'énergie nucléaire. Ce programme a été adopté par le Conseil des ministres le 28 janvier 2014. Le document qui l'expose :

- Détermine la portée prévue du développement de l'énergie nucléaire;
- Définit toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre du programme polonais d'énergie nucléaire et en établit le calendrier;
- Fournit une estimation des coûts de mise en œuvre du programme polonais d'énergie nucléaire et recense les sources de financement;

- Évalue les incidences économiques, sociales et écologiques de la mise en œuvre du programme polonais d'énergie nucléaire.

10. Le calendrier du développement de l'énergie nucléaire de la Pologne prévoit la construction de deux centrales nucléaires totalisant une puissance installée d'environ 6 GWe d'ici à 2035.

11. La Pologne dispose d'infrastructures scientifiques et de recherche bien développées dans le domaine nucléaire. Elle est particulièrement active aux niveaux national et international. L'Institut de chimie et technologie nucléaires tient lieu de Centre de collaboration RAPID (radiotraitement et dosimétrie industrielle) pour l'AIEA.

12. La Pologne continue d'exploiter le réacteur MARIA, unique réacteur nucléaire de recherche d'une puissance nominale de 30 MWt. En 2014, la conversion du réacteur MARIA s'est achevée avec le remplacement de son combustible à l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi. Le combustible irradié est systématiquement envoyé en Fédération de Russie aux fins d'utilisation et de stockage au titre du programme de renvoi du combustible d'origine russe pour réacteurs de recherche, qui est financé par les États-Unis d'Amérique, dans le cadre de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire. La dernière expédition de combustible irradié vers la Fédération de Russie devrait avoir lieu en 2016.

Sûreté et sécurité nucléaires

13. Les questions de sûreté et de sécurité nucléaires sont de la plus haute importance pour la Pologne, qui est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux créés sous les auspices de l'AIEA. La Pologne estime que la conversion précitée du réacteur MARIA est un projet essentiel, qui jouera un rôle déterminant dans le renforcement de la sécurité nucléaire.

14. La Pologne a également participé activement au processus d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ratifié son amendement le 1^{er} juin 2007.

15. La mission du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA sera menée en Pologne en 2016.

16. L'exercice de simulation du programme international d'exercices de préparation aux urgences nucléaires aura lieu en Pologne en 2016. Ce programme est organisé depuis 1993 par l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il constitue un instrument efficace pour vérifier et améliorer les capacités de réaction face aux situations d'urgence radiologique nationales et internationales.

17. La Pologne participe activement au processus du Sommet sur la sécurité nucléaire depuis sa première réunion à Washington en 2010. Nous avons pris des mesures concrètes pour réduire la menace du terrorisme nucléaire et pour renforcer la chaîne de la sécurité nucléaire. De plus amples informations sur cette question figurent dans le rapport national sur les progrès accomplis en matière de sécurité nucléaire, présenté durant le Sommet sur la sécurité nucléaire à La Haye en 2014.

Article V

18. Depuis sa ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, la Pologne n'a cessé de réaffirmer son ferme engagement en faveur du Traité.

19. La Pologne a participé à toutes les conférences tenues en application de l'article XIV du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter son entrée en vigueur et a souscrit pleinement aux Déclarations finales des Conférences de 2011 et 2013. La participation active de la Pologne à la promotion du Traité a été également réaffirmée lors des réunions susmentionnées et au cours des sessions respectives de la Première Commission de l'Assemblée générale.

20. La Pologne estime que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son secrétariat technique provisoire ont un rôle clef à jouer pour la réussite de l'établissement d'un régime efficace de vérification.

Article VI

21. La Pologne engage énergiquement tous les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre, de bonne foi, leurs efforts visant à réaliser l'objectif à long terme d'élimination des armes nucléaires.

22. La Pologne se félicite de la mise en œuvre actuelle du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et exhorte la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à s'engager dans une nouvelle ère de négociations et à prendre de nouvelles mesures répondant aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence.

23. À cet égard, la Pologne continue de soutenir l'intégration des armes nucléaires non stratégiques en Europe dans les mécanismes généraux de limitation des armements et de désarmement aux fins de leur réduction progressive et de leur élimination. Les efforts de désarmement devraient être renforcés par une politique responsable de réduction du rôle joué par les armes nucléaires dans les doctrines militaires et les stratégies de sécurité. Les 7 et 8 février 2013, l'Institut polonais des affaires internationales, le Programme de politique nucléaire de la Dotation Carnegie pour la paix internationale et l'Institut norvégien des études de défense, avec le soutien du Ministère norvégien des affaires étrangères et du Ministère polonais des affaires étrangères et la participation du Département d'État des États-Unis, ont organisé l'atelier intitulé « L'Atelier de Varsovie : possibilités en termes d'échange d'informations et de renforcement de la confiance concernant les armements nucléaires non stratégiques en Europe ». Cet atelier avait pour objet de constituer un espace ouvert ou un cadre semi-officiel pour les organisations non gouvernementales et les représentants des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la Fédération de Russie et d'autres pays européens, réunis selon les règles de Chatham House pour examiner les possibilités offertes en termes d'échange d'informations et de renforcement de la confiance concernant les armements nucléaires non stratégiques en Europe. Quatre-vingts participants de 21 nations étaient présents, dont de hauts responsables des pays membres de l'OTAN, des représentants du personnel international de l'OTAN, et des experts non

gouvernementaux issus du monde universitaire et des groupes de réflexion des États membres de l'OTAN et de la Fédération de Russie. Les documents de conférence sont consultables sur le site Web de l'Institut polonais des affaires étrangères (<http://www.pism.pl/Events/The-Warsaw-Worshop>).

24. Depuis 2010, la Pologne participe activement aux travaux de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement. Cette Initiative a pour but principal de donner suite au document final adopté par consensus de la Conférence des Parties en 2010 et de mettre en œuvre ensemble les programmes ayant trait au désarmement et à la non-prolifération nucléaires de manière à ce que ces deux processus se renforcent mutuellement.

25. En mars 2015, la Pologne a adhéré à l'International Partnership for Nuclear Disarmament Verification. Les futurs accords de désarmement nucléaire exigeront un niveau élevé de compétences, qui est nécessaire pour remplir tous les engagements pris en matière de démantèlement total des armes nucléaires. Nous sommes prêts à participer à l'élaboration des solutions techniques à ce processus.

26. Le 24 septembre 2010, la Pologne a participé à la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, tenue à New York. Le jugement négatif que nous avons exprimé lors de cette réunion reste valable : la marginalisation systématique et persistante de la Conférence en tant qu'instance multilatérale de négociation est un fait qui nuit à tous les efforts mondiaux de désarmement.

27. Nous avons donc décidé de contribuer au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires, réuni pour débattre à Genève en 2013, dans le cadre duquel nous nous sommes associés à un groupe d'États qui a présenté un document de travail intitulé « Les jalons d'un monde sans armes nucléaires ».

Article VII

28. La Pologne se félicite des progrès accomplis dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre des accords visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier la signature du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale en 2014 et de sa ratification ultérieure par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Nous nous félicitons également des progrès accomplis concernant le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est. La Pologne soutient par ailleurs fortement les efforts déployés par le facilitateur pour convoquer une conférence sur une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

29. Parallèlement, la Pologne est convaincue que le processus d'élaboration et de mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires doit être strictement conforme au droit international et aux principes universellement reconnus figurant dans les directives pertinentes adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

30. La Pologne appuie un processus renforcé d'examen du Traité tel qu'adopté à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Dans ce contexte, la Pologne suit la pratique consistant à établir des rapports sur la mise en œuvre du Traité, estimant qu'il s'agit d'un élément important du processus d'examen.

Article IX

31. La Pologne continue de souligner l'importance de l'universalisation du Traité et exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans conditions préalables et sans retard injustifié.

Article X

32. La Pologne est d'avis que l'exercice du droit de rétractation au titre de l'article X du Traité sur la non-prolifération doit être régi par les principes qui garantissent la préservation de l'intégrité du régime de non-prolifération, l'efficacité des garanties et les droits des États qui restent parties au Traité.
